

BG Informations 11/09/2017

Contributions d'assurance chômage au 1er octobre 2017 :

Sous réserve de son agrément par les pouvoirs publics, la nouvelle convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 entrera en vigueur le 1er octobre 2017. Au menu : nouvelle contribution patronale, abrogation de l'exonération « embauche jeune en CDI » et coup de balai dans les majorations CDD.

Hausse de la cotisation patronale :

Compte tenu de la nouvelle contribution patronale temporaire mise en place par la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 au taux de 0,05 %, le taux global des contributions patronales applicable aux rémunérations versées à partir du

1er octobre 2017 est porté à 6,45 % (contre 6,40 %) répartis comme suit :

-4,05 % de part patronale (au lieu de 4 %) ; -2,40 % de part salariale.

Cela concerne les rubriques C.. , ne pas oublier les apprentis

Pour la période d'emploi de septembre, si l'employeur pratique le décalage de la paye (ex. : rémunération versée le 5 du mois

M + 1, soit au 5 octobre 2017), il appliquera la part patronale de 4,05 %. S'il ne pratique pas le décalage de la paye, le taux patronal sera de 4 %.

Fin de l'exonération « jeune en CDI » Suppression au 1er octobre 2017 :

À partir du 1er octobre 2017, l'exonération de la part patronale d'assurance chômage accordée à l'employeur en cas d'embauche

en CDI d'un jeune de moins de 26 ans, dès lors que le contrat se poursuit au-delà de la période d'essai, est supprimée.

Les majorations de contribution patronale attachées au CDD

Suppression de la majoration CDD « accroissement d'activité ».

La majoration de contribution due au titre des CDD d'une durée de 3 mois ou moins conclus pour accroissement d'activité (1,50 %

ou 3 % selon la durée du contrat), est supprimée pour les rémunérations versées à partir du 1er octobre 2017.

Pour un CDD d'accroissement d'activité d'une durée de 2 mois (1er septembre/31 octobre 2017) lorsque l'employeur ne pratique

pas le décalage de la paye, la majoration de 1,50 % est due sur le mois de septembre, mais pas d'octobre 2017.

Si le CDD se transforme en CDI en novembre 2017, l'employeur est fondé à demander le remboursement de la majoration versée sur la paye de septembre 2017.

Majoration CDD d'usage jusqu'au 31 mars 2019.

Jusqu'au 31 mars 2019, la majoration de contribution (0,5 %) due au titre des CDD dits « d'usage » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois reste applicable.

Rappelons qu'il convient de tenir compte de la durée initiale du CDD hors renouvellement.

Cette majoration n'est pas due si le

salarié est embauché en CDI à l'issue de son CDD, ou pour les autres CDD (ex. : surcroît d'activité, remplacement d'un salarié ou d'un chef d'entreprise absent, CDD saisonnier). Elle est définitivement supprimée au 1er avril 2019.